

LES REGIMES LEGISLATIFS DE RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE EN FRANCE*

Fatma Didem SEVGİLİ GENÇAY**

RESUME

En France le législateur est intervenu à plusieurs reprises, pour mettre en place des régimes spécifiques de responsabilité. C'est pourquoi il est difficile de systématiser les régimes législatifs de responsabilité. En plus, quand il intervient, le législateur souvent confie le contentieux au juge judiciaire. C'est pour cela qu'aujourd'hui, l'administration répond de sa responsabilité non seulement devant le juge administratif mais aussi devant le juge judiciaire. Le souci d'améliorer la situation des victimes est sans doute un des motifs qui ont inspiré les nombreuses interventions du législateur en matière de responsabilité publique. Ainsi il s'agit soit d'une responsabilité élargie de l'administration, soit, c'est la responsabilité de l'administration qui est substituée à celle de son agent pour faciliter la démarche de la victime. En effet, il est apparu plus important d'indemniser la victime donc le législateur a montré un débiteur solvable à la victime en négligeant ou retardant le problème de déterminer qui est effectivement responsable du dommage subi par celle-ci.

Mots clés : Droit administratif français, responsabilité de l'administration, régimes législatifs, Systèmes d'indemnité, systèmes de responsabilité.

FRANSA'DA İDARENİN SORUMLULUĞUNUN YASAL REJİMLERİ

ÖZET

Fransa'da kanun koyucu, özel sorumluluk rejimleri oluşturmak üzere birçok kere müdahalede bulunmuştur. Bu nedenle sorumluluğun yasal rejimlerini sistemleştirmek zordur. Üstelik yasa koyucu bu müdahalelerinde genellikle yargı görevini adli yargıya bırakmıştır. Böylelikle günümüzde idare, sadece idari yargıda değil adli yargıda da sorumluluk iddialarına cevap vermektedir. Mağdurun durumunu iyileştirmek şüphesiz kanun koyucunun bu müdahalelerinin sebeplerinden biridir. Öyle ki, ya idarenin genişletilmiş sorumluluğu ya da mağdurun başvurusunu kolaylaştırmak için idarenin

* Bu makale, yazarın 2011 yılında Lyon 3- Jean Moulin Üniversitesinde savunulmuş “ La responsabilité de l'Etat et des Collectivités territoriales: Les problèmes d'imputabilité et de répartition” başlıklı yayınlanmamış doktora tezinden türetilmiştir. Tezin fransızca tam metnine şu linkten ulaşılabilir: https://scd-resnum.univ-lyon3.fr/out/theses/2011_out_sevgili_d.pdf

** Yrd. Doç. Dr., Uludağ Üniversitesi Hukuk Fakültesi İdare Hukuku Anabilim Dalı. İletişim : didemsevgili@yahoo.com .

ajanının sorumluluğunu üstlenmesi söz konusu olmaktadır. Gerçekten de mağdurun zararının karşılanması daha önemli görülmüş ve kanun koyucu mağdura ödeme gücü olan bir borçlu göstererek, maruz kalınan zarardan gerçekte kimin sorumlu olduğunun belirlenmesi problemini göz ardı etmiş ya da bu problemin çözümünü geciktirmiştir.

Anahtar Kelimeler: Fransız idare hukuku, idarenin sorumluluğu, yasal rejimler, tazminat sistemleri, sorumluluk sistemleri.

INTRODUCTION

Les systèmes législatifs viennent tout d'abord pour satisfaire le besoin d'indemniser les victimes dans des cas où il est délicat pour le juge administratif d'engager la responsabilité de l'administration. Il est difficile, en effet, d'expliquer comment on peut considérer l'Etat comme « responsable » d'une calamité agricole, d'une catastrophe naturelle, d'un acte terroriste ou de l'insolvabilité d'un escroc. Pour leurs victimes, il faut donc parler de systèmes indemnitaires et non de nouveaux cas de responsabilité¹. De ce fait il est convenable de distinguer les systèmes législatifs de responsabilité entre les systèmes qui sont liés à une activité de l'administration identifiable (II- Les systèmes de responsabilité) ; et ceux qui sont fondés sur l'idée de risque social ou de solidarité nationale (I- Les systèmes d'indemnité).

I- LES SYSTEMES D'INDEMNITE

Dans les systèmes d'indemnisation, une personne publique indemnise la victime même si elle n'est pas considérée comme « responsable » du dommage. Ces systèmes sont le plus souvent fondés sur l'idée de solidarité nationale (A), sauf dans les cas où ils ont le risque comme fondement (B).

A - L'Indemnisation Des Victimes Sur La Base De Solidarité Nationale

Les lois ayant pour fondement la solidarité nationale sont intervenues soit pour faciliter la tâche de la victime qui avait déjà une voie de recours (1), soit pour lui garantir une indemnisation dans des cas où il est difficile voire impossible de déterminer la personne responsable du dommage (2).

1- La simplification du recours de la victime

Le législateur a choisi d'intervenir dans ces domaines même si l'indemnisation des victimes pouvait être assurée par les voies de droit commun,

¹ RENOUX, p.909.

pour garantir à la victime une indemnisation rapide. C'est effectivement le cas pour les dommages causés par l'armée (a) ou pour ceux causés par l'utilisation de l'amiante (b).

a- Les dommages causés par l'armée

D'après la jurisprudence, en l'absence de loi, les faits de guerre n'entraînent pas la responsabilité de l'Etat. Cette solution a été adoptée car les faits de guerre se rattachent à la politique de relations internationales du pays². En ce sens, selon M. Bécet, parler de responsabilité du service de l'armée peut même paraître paradoxal. L'auteur se demande : « *Peut-il exister des droits individuels à l'encontre d'un corps qui participe à la souveraineté de l'Etat, en étant la condition indispensable ? Ne doit-on pas, à l'inverse, reconnaître à l'armée, en raison de sa mission, une liberté d'action absolue que ne peut entraver l'exercice des libertés particulières ?* »³. Face à ces questions, on peut opposer tout d'abord le fait que la guerre n'est pas la seule activité participant de la souveraineté de l'Etat, qui compte également la législation ou la juridiction par exemple. En fait, toute l'évolution de la responsabilité administrative est liée au problème de la souveraineté qui avait à l'époque un caractère divin suivant l'adage : « *L'Etat c'est le Roi et le Roi ne peut mal faire* »⁴.

En ce qui concerne la guerre elle-même, on constate que comme elle était considérée comme l'une des manifestations les plus certaines de la souveraineté étatique, il a été admis que le fait de guerre n'engageait pas la responsabilité de l'Etat ; certains ajoutaient que le fait de guerre était un acte de gouvernement dont l'Etat n'était pas responsable. En outre, on disait que les dommages causés par l'ennemi n'engageaient pas la responsabilité de l'Etat puisqu'il n'était pas l'auteur du dommage. Enfin, quelque soit l'auteur du dommage, ennemi ou troupes nationales, on invoquait que l'Etat pouvait juridiquement invoquer la force majeure pour se défaire de toute responsabilité⁵.

Cependant, la jurisprudence a beaucoup évolué et l'irresponsabilité de l'Etat souverain est aujourd'hui largement écartée. Dans ses conclusions sur l'arrêt Zimmermann, M. Romieu, commissaire du gouvernement, affirmait que

² BRAIBANT, STIRN, p.361.

³ SOULIER, p.1039.

⁴ JEZE, p.27.

⁵ ROMIEU, concl sur CE, 27 février 1903, Zimmermann, Rec., p.179.

la thèse de l'irresponsabilité de l'Administration pour tous les actes d'autorité ou de commandement communément dénommés actes de puissance publique était beaucoup trop absolue et que l'irresponsabilité de l'Etat pour les actes de puissance publique ne devait pas constituer une fin de non-recevoir opposée aux demandes d'indemnité des particuliers lésés⁶. Un autre commissaire du gouvernement, M. Tessier, expliquait à son tour que le prétendu principe de l'irresponsabilité de l'Etat en matière d'actes de puissance publique était manifestement contraire à la plus élémentaire équité et aux nécessités pressantes d'un régime démocratique⁷.

La jurisprudence en ce qui concerne les dommages de guerre pouvait progresser en ce sens, mais cela n'a pas été nécessaire, car presque toujours, à la suite d'une guerre importante ayant causé de nombreux dommages, une loi est intervenue⁸. Cela fut le cas après la guerre de 1914-1918, comme après la guerre de 1939-1945, et les principes de la loi de 1946 ont été étendus à des guerres plus localisées comme celles d'Indochine ou d'Algérie⁹.

Le régime des dommages de guerre constitue le type le plus caractéristique de réparation de dommages par l'Etat en dehors de toute condition de faute. Les textes qui organisent spécialement un régime de réparation des dommages de guerre à l'occasion des guerres sont considérés comme des lois de solidarité nationale¹⁰.

En ce qui concerne les dommages causés par l'armée en temps de paix, la volonté de les voir réparés est ancienne. L'article 28 de la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée prévoyait que les manœuvres militaires pouvaient stationner sur des propriétés privées, moyennant paiement des dommages éventuellement causés. L'article 54 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires finalisa cette intention en prévoyant une procédure d'indemnisation pour les dommages causés aux propriétés « *par les marches, manœuvres et opérations d'ensemble de brigade, de division, de corps d'armée* ». Ce dispositif fut par la suite étendu aux dommages causés, soit par des dégâts matériels, soit par une privation de jouissance, aux propriétés occupées par les troupes ou interdites aux habitants à l'occasion des exercices

⁶ CE, 29 mai 1903, Le Berre, Rec., p.415, concl. TEISSIER ; S.,1904.III.p.121, note HAURIUO.

⁷ Ce fait est vivement critiqué par M. Soulier dans son article précité.

⁸ BRAIBANT, STIRN, p.362.

⁹ DE LAUBADERE, GAUDEMET, p.851.

¹⁰ MOREAU, n°41.

de tir en campagne par la loi du 17 avril 1901 (*L. 3 juillet 1877, art. 55. - L. 17 avril 1901*). La loi du 20 juillet 1918 l'étendit également aux dommages occasionnés par des troupes dans leurs logements ou cantonnements (*L. 3 juillet. 1877, art. 14*)¹¹. S'agissant des dommages causés par l'armée en temps de paix on pense également à ceux provoqués par les explosions que l'on va traiter ultérieurement.

En outre, la loi du 31 mai 1924 prévoit l'indemnisation intégrale des dommages causés par tous les aéronefs aux tiers à la surface. L'exploitant d'un aéronef militaire est aussi responsable de plein droit envers les particuliers, quelle que soit la cause du dommage subi, qu'il ait commis une faute ou non, qu'il ait été ou non dans un cas de force majeure ; il suffit que l'aéronef ait été l'instrument du dommage pour que sa responsabilité soit engagée. Car, « *le tiers subit de façon passive et sans contrepartie le risque aérien et qu'il ne devait pas supporter seul la charge de sa réalisation* »¹².

Finally, la loi du 31 décembre 1957, en transférant à l'autorité judiciaire le contentieux des dommages causés par les véhicules, conduit à confier au juge judiciaire une grande partie du contentieux des dommages causés par l'armée.

Les particularités du service de l'armée ont conduit le législateur à régler presque la totalité du contentieux des dommages causés par les activités de préparation de guerre. Cette insertion du problème dans le domaine législatif permet d'engager la responsabilité de l'Etat alors même que le service a fonctionné normalement et que le lien de cause à effet entre le préjudice allégué et le fait du service n'est pas prouvé avec évidence. En effet, le législateur n'intervient en aucun cas pour sanctionner le service : son seul but est d'assurer à la victime la réparation du préjudice subi quel qu'en soit le responsable¹³.

b- Les dommages causés par l'utilisation de l'amiante

L'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2001 a créé un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, en abrégé FIVA, établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Fondé sur le principe de solidarité, ce fonds a pour mission de réparer intégralement les préjudices

¹¹ BECET, p.142.

¹² *Ibidem*, p.167.

¹³ CE, Rapport public 2005, Responsabilité et socialisation du risque, p.273.

des personnes qui ont obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante, des personnes qui ont subi un préjudice résultant directement d'une exposition à l'amiante sur le territoire de la République française ainsi que des ayants droit de ces personnes. La gravité, le caractère massif des dommages et la nécessité d'indemniser les victimes le plus rapidement possible expliquent ce recours à la solidarité¹⁴.

La loi a ainsi amélioré le sort des salariés victimes de l'amiante, qui, dans le cadre de la législation sur les maladies professionnelles, ne pouvaient obtenir une indemnisation intégrale que s'il y avait faute inexcusable de l'employeur¹⁵.

Le FIVA est tenu de faire une offre d'indemnisation aux victimes de l'amiante dans les six mois suivant leur demande de réparation. L'acceptation de cette offre vaut désistement des actions juridictionnelles en cours et empêche toute action de droit commun. En cas de rejet de la demande d'indemnisation, ou de non réponse du FIVA dans le délai de six mois, la victime peut agir contre ce fonds. Les voies de recours juridictionnelles normales restent bien entendu ouvertes pour celles des victimes qui choisissent de ne pas saisir le fonds.

En effet, les victimes de l'amiante sont libres de choisir de demander une indemnisation au FIVA, ou de mener des actions contentieuses de droit commun. Dans ce cas, elles peuvent rechercher la responsabilité de l'Etat pour carence fautive et celle de l'employeur pour faute inexcusable. Le recours au fonds n'est qu'une possibilité et les victimes ont la possibilité de ne pas s'adresser à lui et de rechercher ailleurs leur indemnisation¹⁶.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat a engagé la responsabilité de l'Etat pour carence en matière de prévention des risques encourus par les travailleurs exposés aux poussières d'amiante¹⁷. Le juge fonde sa décision sur le fait qu'au regard de la connaissance, les pouvoirs publics ont fait preuve d'une carence

¹⁴ FOMBEUR, p.1234.

¹⁵ TREBULLE, note sous CE Ass., 3 mars 2004, *Ministre de l'emploi et de la solidarité c/ Consorts Bourdignon, c/ Consorts Botella, c/ Consorts Thomas, c/ Consorts Xueref*, JCP, 2004.II.10098, p.1131.

¹⁶ CE Ass., 3 mars 2004, *Ministre de l'emploi et de la solidarité c/ Consorts Bourdignon et autres*, JCP, 2004.II.10098, p.1131 ; *Responsabilité civile et assurances*, juil.-août 2004, p.28.

¹⁷ GUETTIER, note sous CE, 3 mars 2004, *Ministre de l'emploi et de la solidarité c/ Consorts Bourdignon et autres*, *Responsabilité civile et assurances*, juil.-août 2004, p.28.

fautive dans la prise en compte et la gestion des risques liés à l'utilisation d'amiante. Ce que le juge reproche surtout à l'administration, ce n'est pas de ne pas avoir elle-même fait procéder à des recherches sur les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante mais c'est de ne pas avoir réglementé face à une situation dont les risques étaient connus¹⁸.

Pour retenir cette responsabilité, le juge d'appel avait effectivement relevé que l'Etat s'était abstenu de prendre les mesures que lui imposaient « *ses obligations en matière de protection de la santé publique et notamment en ce qui concerne la sécurité des travailleurs* »¹⁹.

2- La désignation d'une personne publique solvable

Dans certains cas, il est très difficile voire impossible d'identifier l'auteur du dommage, ou même s'il est identifié, il peut être insolvable. C'est ce qui explique la volonté du législateur d'intervenir pour garantir l'indemnisation des victimes. Il peut s'agir notamment des dommages causés par les attroupements et les rassemblements (a), des dommages subis par les victimes de certaines infractions pénales (b) et des dommages causés par les actes de terrorisme (c).

a- Les dommages causés par les attroupements et les rassemblements

L'article L. 2216-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *l'Etat est civilement responsable des dégâts et des dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, par des attroupements et rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. Il peut exercer une action récursoire contre la commune lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée* ». L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés commis par des rassemblements ou attroupements précisément identifiés. Par conséquent, lorsque le dommage invoqué a été causé à l'occasion d'une série d'actions concertées ayant donné lieu sur l'ensemble du territoire ou une partie substantielle de celui-ci à des crimes ou délits commis par plusieurs attroupements ou rassemblements, ce régime d'indemnisation n'est applicable que si le dommage résulte de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés commis par

¹⁸ Avis CE Ass., 20 février 1998, Aff. Sté Etudes et construction de sièges pour l'automobile et autres, req. n°189185, AJDA, 1998, p.1029.

¹⁹ WALINE, p.875.

des rassemblements ou attroupements précisément identifiés. Lorsque les conditions d'application de cet article ne sont pas réunies, la responsabilité de l'Etat peut être engagée sur le fondement des principes généraux de la responsabilité sans faute si le dommage indemnisable présente le caractère d'un préjudice anormal et spécial²⁰.

La reconnaissance de la responsabilité de l'Etat (au lieu de celle de la commune qui était le cas à la genèse de cette responsabilité) pour les dommages commis lors des rassemblements et des attroupements se justifie par le fait que « *les émeutes éclatent le plus souvent pour des raisons qui ne sont plus locales, mais pour une cause nationale ou même internationale* »²¹. En conséquence, la responsabilité qui en découle ne peut pas être locale, elle est rationnellement étatique car fondée sur la solidarité nationale, avec bien entendu la possibilité d'exercer une action récursoire contre la commune s'il y a lieu. Il en va par exemple ainsi si le maire n'a pas pris les mesures de police nécessaires ou n'a pas exécuté les mesures de police qui avaient été prises par lui ou par l'autorité supérieure, soit par négligence, soit par connivence avec les participants à l'attroupement ou au rassemblement.

En outre, le Conseil d'Etat a estimé que les communes pouvaient elles aussi être « victimes » des attroupements²². En effet, écarter les communes du bénéfice de la responsabilité de l'Etat reviendrait à laisser à la charge des communes la réparation des dommages subis par elles, c'est-à-dire à la charge de leurs contribuables, alors que le législateur a précisément voulu que ce risque social soit désormais assumé par la collectivité nationale et non plus par la seule communauté des habitants du lieu, souvent dépassée par l'ampleur des troubles, des dommages et de leurs conséquences financières²³.

b- Les dommages subis par les victimes de certaines infractions pénales

La loi du 3 janvier 1977²⁴ garantit l'indemnisation de certaines victimes des dommages corporels résultant d'une infraction. Il s'agit d'un cas de

²⁰ CE, 18 novembre 1998, Commune de Roscoff, req. n°173183 ; DA, janvier 1999, p.28.

²¹ TOUVET, note sous CE, 18 novembre 1998, Commune de Roscoff, req. n° 173183 ; DA, janvier 1999, p.28.

²² L'article 706-3 et suivant du Code de procédure pénale.

²³ Le régime d'indemnisation des victimes d'infractions trouve son origine dans la loi du 3 janvier 1977 et a connu différentes étapes jusqu'à une loi du 9 mars 2004.

²⁴ CE, 13 mars 1925, Clef, RDP, 1925, p.274, concl. RIVET.

responsabilité de l'Etat dont les textes organisent le régime selon des règles assez particulières²⁵.

La loi du 3 janvier 1977 prévoit l'indemnisation des personnes blessées ou tuées au cours d'attentats ou d'agressions diverses dont les auteurs sont inconnus ou insolvables. Si l'Etat est tenu de garantir la « sécurité publique », la police était à l'origine soumise à un régime d'irresponsabilité, auquel a mis fin l'arrêt Tomaso Grecco du 10 février 1905. Cependant, ce n'est que vingt ans plus tard que le Conseil d'Etat a précisé que seule une faute lourde pouvait engager la responsabilité de la puissance publique pour les services de police²⁶. Aujourd'hui, la responsabilité des services de police pour faute lourde est reconnue lorsqu'elle intervient dans des actions considérées comme difficiles²⁷. On pourrait penser, au vu de la jurisprudence, que la responsabilité de l'Etat est retenue car l'Etat a manqué à son devoir de garantir la sécurité publique (d'ailleurs, dans ce cas, la responsabilité des communes peut bien évidemment être également mise en cause), mais en réalité ce système d'indemnisation ne conduit pas à imputer une quelconque responsabilité à l'Etat. C'est en fait une forme d'assistance ou d'assurance pour les victimes démunies qui se trouvent dans une « situation matérielle grave »²⁸. D'après M. Maestre, deux considérations sont à l'origine de la loi. Il fallait faire des efforts et prendre des mesures en faveur des délinquants, notamment pour faciliter leur réinsertion sociale²⁹. Mais ces mesure rendaient urgente la prise en compte du devoir de solidarité nationale envers les victimes, qui méritaient quelque sollicitude.

En effet, avec l'augmentation de la criminalité et les mesures prises en faveur des délinquants (que l'on ne cherche pas du tout à critiquer), on peut constater l'existence d'une injustice à l'égard des victimes de malfaiteurs qui restent souvent inconnus, ou qui, même s'ils ont été identifiés, sont le plus souvent insolvables. De ce fait, et à la lumière du principe de solidarité et d'égalité de tous les Français devant les calamités nationales consacré par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, socialiser le risque d'être victime d'une infraction pénal est reconnu comme un devoir de la société moderne³⁰.

²⁵ DEBBASCH, COLIN, p.505.

²⁶ MAESTRE, p.145.

²⁷ LINOTTE, p.215.

²⁸ Loi n° 77-5 du 3 janvier 1977, J.O., 4 janvier, p.77.

²⁹ Lois n° 90-589 du 6 juillet 1990, J.O., 11 juillet, p.8175 et n° 2000-516 du 15 juin 2000, J.O., 16 juin, p.9038.

³⁰ LINOTTE, p.215.

La loi du 3 janvier 1977 est intervenue dans cette perspective : elle prévoyait une indemnisation, mais celle-ci était, en plus d'être limitée dans son montante, réservée aux victimes de certaines infractions³¹. Par la suite, le dispositif a reconnu la nécessité d'une plus grande protection des victimes, en particulier par les lois du 6 juillet 1990 et 15 juin 2000 qui ont augmenté le nombre des infractions ouvrant droit à indemnisation et ont assuré une réparation intégrale pour les atteintes à la personne³².

c- Dommages causés par les actes de terrorisme

La loi de 1977 sur l'indemnisation de dommages corporels résultant d'une infraction pénale n'avait pas traité la question du terrorisme à part. Par contre, après une vague d'attentats qui a touché la France en 1985 et 1986, le législateur est intervenu à plusieurs reprises et a prévu l'indemnisation intégrale du dommage corporel, les sommes étant versées par un fonds de garantie prévu à cet effet.

En France, c'est sous la pression des associations de victimes relayées par des parlementaires qu'a été adoptée la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, loi qui a établi dans son article 9 une procédure spéciale d'indemnisation des victimes du terrorisme. Ce dispositif, qui a été renforcé par la loi du 6 juillet 1990³³, associe assurance et assistance³⁴.

En effet, l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 unit la solidarité nationale et l'assurance, disposant en ce sens que « *les contrats d'assurance des biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur pour les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national* », toute clause contraire étant réputée non écrite. Par là-même, en ce qui concerne les dommages causés aux biens, la réparation incombe aux compagnies d'assurance qui ne peuvent refuser de les garantir.

Les dommages corporels, se trouvent quant à eux indemnisés par un fonds de garantie, le « Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions » (FGTI), créé par la loi du 6 juillet 1990, doté de

³¹ Loi n° 77-5 du 3 janvier 1977, J.O., 4 janvier, p.77.

³² Lois n° 90-589 du 6 juillet 1990, J.O., 11 juillet, p.8175 et n° 2000-516 du 15 juin 2000, J.O., 16 juin, p.9038.

³³ Loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions, J.O., 11 juillet 1990, p.8179.

³⁴ RENOUX, ROUX, p.75.

la personnalité civile, et alimenté par un prélèvement opéré sur les contrats d'assurance de biens³⁵.

Sont prises en charge les réparations aussi bien des personnes victimes sur le territoire français, que des Français victimes à l'étranger d'actes de terrorisme, d'agression, de coups et blessures volontaires ou involontaires, de viol ou d'agression sexuelle, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'extorsion de fonds, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien. La réparation est intégrale³⁶.

S'il s'agit de garantir, socialement et par avance, l'indemnisation de la victime, seule l'idée de solidarité nationale paraît justifier l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme par l'Etat, qui ne peut pas être considéré comme responsable de tels dommages³⁷.

B- L'Indemnisation Des Victimes Sur Le Fondement Du Risque

Le législateur a prévu l'indemnisation des dommages causés par des vaccinations obligatoires (1) et par des transfusions sanguines (2) sur le fondement du risque.

1- Les dommages causés par des vaccinations obligatoires

De nombreux textes ont rendu obligatoires certaines vaccinations, ce qui est, d'après M. Moderne, l'expression de « *la volonté déterminée des pouvoirs publics de préserver le capital-santé de la nation, élément non négligeable de la puissance étatique* »³⁸. Comme le rappelle le Commissaire du Gouvernement Jouvin dans ses conclusions sur l'arrêt Dejours du 7 mars 1958, la vaccination est plutôt « *un bienfait général qu'un avantage individuel* » et l'utilisateur de ce service n'a pas « *le caractère d'un bénéficiaire pur et simple* »³⁹. Effectivement les vaccinations ne sont pas sans risques et leurs conséquences sont parfois très graves.

Le contentieux de la réparation de ces dommages présente des caractères spécifiques. D'une part, la vaccination constitue indiscutablement un acte

³⁵ L'alinéa 2 de l'article L.422-1 du Code des assurances dispose en effet que « ce fonds, doté de la personnalité civile, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, qui fixe en outre ses conditions de constitution et ses règles de fonctionnement ».

³⁶ Code de procédure pénale art. 706-3.

³⁷ RENOUX, p.909.

³⁸ RDP, 1958, p.1087.

³⁹ DOLL, doct. 2736.

médical ; d'autre part, la victime se trouve dans une situation particulière, car elle n'a pas le choix, la vaccination étant obligatoire et son non-respect étant passible de sanctions. Elle n'a donc pas accepté volontairement les risques⁴⁰. De ce fait, les dommages survenus suites à une vaccination obligatoire doivent être indemnisés selon le sens de la justice puisque que ces victimes sont en fait « *sacrifiées dans l'intérêt générale* »⁴¹.

L'article L.10-1° du Code de la santé publique, avait formulé la responsabilité pour risque social et permis de mettre en cause cette responsabilité sans faute dès qu'il est établi que le dommage résulte directement d'une vaccination⁴². Toute responsabilité de l'Etat était cependant exclue lorsque la vaccination dommageable avait été pratiquée en dehors des centres agréés précisés par l'arrêté du 19 mars 1965.

La loi n° 75-401 du 26 mai 1975 a fait disparaître de l'article 10-1 du Code de la santé publique les termes « *centre agréé de vaccination* » et le régime de la responsabilité de l'Etat en matière d'accidents consécutifs à des vaccinations obligatoires se trouve ainsi unifié.

Cette extension est justifiée par de multiples considérations. En effet, si la responsabilité est établie sur le fondement du risque social, dans la mesure où ce risque est créé par l'Etat-même à cause de la vaccination obligatoire, celui-ci doit logiquement en supporter les conséquences quel que soit le centre médical où la vaccination a été effectuée. Comme la vaccination est une obligation légale imposée, nul ne peut en principe s'y soustraire, sauf contre-indication médicale. On ne peut donc considérer que les victimes d'accidents post-vaccinaux se sont volontairement exposées à ce risque. De plus, comme nous l'avons expliqué, on ne peut pas considérer les personnes assujetties à l'obligation vaccinale comme des bénéficiaires du service qui doivent en contrepartie supporter les dommages imputables aux vaccinations obligatoires⁴³.

Précisons que le texte n'est valable que pour les vaccinations obligatoires et ne saurait s'appliquer aux vaccinations facultatives (contre la grippe par exemple), sauf si la victime prouve une faute de service⁴⁴. Il

⁴⁰ TRAVARD, p.303.

⁴¹ DOLL, doct. 2736.

⁴² MODERNE, chron. p.161.

⁴³ CE, 28 janvier 1983, Mlle Amblard, Rec., p.32.

⁴⁴ DOLL, doct. 2736.

s'applique par contre aux vaccinations pratiquées en application du règlement sanitaire international (choléra, fièvre jaune)⁴⁵. Par ailleurs, rien n'est changé au principe de l'action récursoire éventuelle de l'Etat contre le médecin ou la sage-femme qui aurait commis une faute lourde lors de la vaccination.

Certes, dans la plupart des hypothèses, les accidents de vaccination sont dus soit à une faute médicale (erreurs ou négligences graves dans l'administration du vaccin) soit à un fonctionnement défectueux du service ; mais il est des cas où aucune faute ne peut être établie, la cause du préjudice restant pratiquement inexplicable : les réactions de l'organisme après l'injection du vaccin ne sont pas toujours médicalement prévisibles⁴⁶. Or, les accidents causés par les vaccinations ont parfois des conséquences dramatiques. Les encéphalites consécutives aux vaccinations antivarioliques interdisent notamment aux jeunes victimes un développement psychique et intellectuel normal. Sans doute sont-elles exceptionnelles mais en l'état actuel de la science, elles ne peuvent être prévenues⁴⁷.

Le décret du 29 avril 2002, pris en application de l'article L. 1142-22 du Code de la santé publique, a créé l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, qui est un établissement public à caractère administratif de l'Etat, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé. Il est chargé, entre autres, de la réparation des dommages directement imputables à une vaccination obligatoire.

2- Les dommages subis par les personnes atteintes de SIDA post-transfusionnel

A la suite de la tragédie de la contamination de personnes transfusées, l'article 47 de la loi du 31 décembre 1991 établit une « *responsabilité de plein droit* » de l'Etat à l'égard des personnes victimes d'une contamination par le virus d'immunodéficience (SIDA) à la suite d'une transfusion sanguine ou si elles ont été infectées par des produits dérivés du sang⁴⁸. Pour assurer la charge des indemnités, cette loi crée un fonds d'indemnisation financé à la fois par l'Etat et par une contribution des compagnies d'assurances.

La mise en place de ce fonds vise en particulier à indemniser les victimes de contaminations transfusionnelles intervenues à une période où les

⁴⁵ MODERNE, p.195.

⁴⁶ MODERNE, chron. p.161.

⁴⁷ RIVERO, WALINE, p.443.

⁴⁸ CE, Rapport public 2005, p.249.

connaissances sur le virus du SIDA et ses modes de transmission ne permettaient pas d'identifier le risque ni les moyens d'y parer, et partant de mettre en cause des responsabilités⁴⁹. Ainsi que le rappelait, au cours d'un débat, le rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée nationale, l'objet du dispositif n'était ni de reconnaître ni d'écarter a priori la faute de tel ou tel acteur de la chaîne transfusionnelle, mais, dès lors que la recherche de responsabilités n'aurait permis d'indemniser qu'un nombre limité de personnes, de mettre en œuvre « un régime d'indemnisation générale le plus large et le plus juste possible et qui, pour ce faire, ne peut se placer que sur le terrain du risque »⁵⁰.

Les victimes doivent établir le lien de causalité entre la transfusion sanguine et le dommage. Il est établi si l'instruction n'a pas permis d'identifier d'autres modes de contamination et que l'enquête n'a pas permis de conclure à l'innocuité des produits sanguins fournis par le centre de transfusion⁵¹. L'indemnisation intégrale est accordée par la commission d'indemnisation du Fonds. Les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel de Paris.

La loi de 2004 supprime le Fonds et confie la charge de l'indemnisation à un nouvel établissement public, financé par l'assurance maladie : l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), désormais aussi chargé d'indemniser les victimes de vaccinations obligatoires.

Le législateur n'a pas donné un caractère obligatoire à cette procédure d'indemnisation. Les victimes peuvent donc, pour obtenir leur indemnisation, user également des procédures de droit commun. La victime du SIDA peut vouloir engager soit la responsabilité de l'Etat, soit celle des centres de transfusion sanguine. La responsabilité de l'Etat peut être engagée pour les carences constatées dans l'organisation générale de la transfusion sanguine et dans le contrôle des centres de transfusion, elle peut être engagée également pour le retard mis par l'Etat à interdire l'utilisation de produits non-chauffés.

II LES SYSTEMES DE RESPONSABILITE

Nous avons vu que dans les systèmes d'indemnisation, le but est d'indemniser la victime en dehors de toute idée de « responsabilité » d'une personne publique. A l'inverse, dans les systèmes de responsabilité, il s'agit bien d'un problème de reconnaissance de la responsabilité et la responsabilité

⁴⁹ BOULARD, 3^e séance du 9 septembre 1991, J.O. des débats A.N., p.7405.

⁵⁰ DEBBASCH, COLIN, p.538.

⁵¹ BRAIBANT, STIRN, p.359.

de l'administration est envisagée par le législateur soit pour faute (A) soit sans faute(B).

A– Les Systèmes Législatifs De Responsabilité Pour Faute

C'est le cas des dommages causés par les élèves ou aux élèves de l'enseignement public ou privé sous contrat (1), des dommages causés par le fonctionnement du service public de la justice (2), des dommages causés par les services des postes et télécommunications (3), des dommages causés par les véhicules administratifs (4) ou encore des dommages causés par les services des assemblées parlementaire (5).

1- Les dommages causés par les élèves ou aux élèves de l'enseignement public ou privé sous contrat

La responsabilité des « instituteurs » repose sur la loi du 5 avril 1937 qui en fait un régime de responsabilité civile, par dérogation au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires.

Selon M. Darcy, sur le plan juridique, la loi du 5 avril 1937, reprenant le texte qui avait déjà figuré sous une forme légèrement différente dans une loi de 1899 et qui est inséré en partie à l'article 1384 du Code civil⁵², tire son originalité du système de substitution de l'Etat aux membres de l'enseignement⁵³. Cela ressort explicitement des dispositions de l'article 2 de la loi de 1937 qui prévoient notamment que *« la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants »*. Cette substitution possède, d'après M. Fialaire, un double intérêt : en premier lieu, *« vis-à-vis de la victime, elle apparaît comme une garantie d'indemnisation. Elle réalise ainsi un objectif semblable à celui lié à l'extension par la jurisprudence relative à la responsabilité administrative de la notion de faute personnelle non dépourvue de lien avec le service »*.

En outre, la loi de 1937 a un intérêt significatif pour l'instituteur. Tant que la matière de responsabilité dans le domaine d'enseignement était régie par la loi de 1899, jusqu'à l'intervention de la loi de 1937, les instituteurs ne pouvaient invoquer le bénéfice de la jurisprudence Pelletier de 1873. Cette responsabilité met ainsi ceux-ci *« à l'abri des poursuites diligentées devant le juge civil au nom de la victime, seul l'Etat pouvant être cité »*⁵⁴.

⁵² DARCY, p.63.

⁵³ FIALAIRE, Fasc. 966, n°37.

⁵⁴ Circulaire du 30 septembre 1968 relative à la vie scolaire et à la responsabilité des membres de l'enseignement public, AJDA, 1969, p.408.

La loi du 5 avril 1937 prévoit que la responsabilité civile de l'Etat se substitue à celle de l'enseignant, que le fait dommageable se produise pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dès lors qu'il se produit pendant des activités organisées dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements. Les personnes protégées par cette loi sont donc non seulement celles qui ont directement la charge d'un enseignement mais aussi toutes celles qui exercent une mission en liaison étroite avec lui : une mission d'enseignement, de formation ou d'éducation « non interdite par les règlements », et donc toutes celles qui à ce titre se voient confier des élèves⁵⁵.

S'agissant d'établissements privés d'enseignement, la substitution de l'Etat ne se conçoit que si l'Etat est en mesure d'exercer son autorité sur le personnel de l'établissement⁵⁶.

La loi substitue la responsabilité de l'Etat à celle des enseignants, sans aller cependant jusqu'à admettre une responsabilité pour risque : dans son recours contre l'Etat, la victime devra prouver une faute⁵⁷. Donc la victime ou ses ayants droit doivent prouver la faute de l'éducateur et le lien de causalité existant avec le dommage dont il est demandé réparation.

Aux termes des dispositions de l'alinéa 3, article 2, de la loi du 5 avril 1937, « *l'action récursoire pourra être exercée par l'Etat, soit contre l'instituteur, soit contre les tiers, conformément au droit commun* ». L'action récursoire de l'Etat ne sera donc pas automatique et elle sera limitée : « *Limitée à une faute personnelle caractérisée, détachable du service, ou, faute lourde sans aucun rapport avec la mission éducatrice* »⁵⁸. L'enseignant se trouve ainsi à l'abri de toute action en indemnité menée par la victime, mais si sa faute peut être prouvée, et si celle-ci est détachable de sa fonction, l'Etat, débiteur initial exclusif de la dette, sera en mesure d'intenter une action récursoire contre celui-ci⁵⁹.

La loi de 1937 exclut de son champ d'application les hypothèses où l'instituteur est étranger au dommage. Il laisse ainsi dans le droit commun de la responsabilité administrative les cas où l'accident est dû à un mauvais entretien des locaux scolaires ou à un défaut dans l'organisation du service.

⁵⁵ LAURROUMET, Obs. sur Reims ch. Civ., 20 janvier 1977, Préfet des Ardennes c. Compagnon et autres, D., 1979, IR, p.67.

⁵⁶ MORAND-DEVILLER, p.758 ; DEBBASCH, COLIN, p.534.

⁵⁷ DARCY, p.65.

⁵⁸ *Ibidem*, p.1.

⁵⁹ TOUFFAIT, AVERSENG, chron. p.261.

2- Les dommages causés par le fonctionnement du service public de la justice

Le dogme de l'irresponsabilité de l'Etat a longtemps couvert l'ensemble de toutes les activités rattachées à l'exercice de la fonction juridictionnelle. Ainsi M. Ardant a pu constater que « *de toutes les activités étatiques, il n'y avait que la fonction juridictionnelle pour rester au stade initial, elle constituait la dernière forteresse de l'arbitraire étatique* »⁶⁰.

Pour ce qui est des autres fonctions étatiques, la fonction exécutive ou la fonction législative, il a été effectivement admis qu'elles causent des dommages et entraînent la mise en cause de la responsabilité de l'administration, alors qu'on considérait que l'œuvre de la justice était par définition correcte, conforme au droit, et donc qu'elle ne pouvait créer de préjudice qui ne soit légitime⁶¹. La fonction juridictionnelle est une forme de l'expression de la souveraineté de l'Etat, ce qui empêchait la reconnaissance de la responsabilité de celui-ci en la matière.

Accepté comme incontestable, ce principe d'irresponsabilité ne connaissait que deux exceptions législatives. En effet, la loi du 8 juin 1895, réformant le pourvoi en révision, permettait l'allocation d'indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires et la loi du 7 février 1933, modifiant la procédure de prise à partie, déclarait l'Etat civilement responsable des dommages et intérêts mis à la charge des magistrats⁶². La victime d'un dommage subi du fait de la police administrative avait droit à une indemnisation ; par contre, la victime d'une opération de police judiciaire ne pouvait prétendre à aucune indemnisation.

Le 23 novembre 1956, avec l'arrêt *Giry*⁶³, l'irresponsabilité de l'Etat-juge s'inclina⁶⁴. Dans cette affaire, la Cour de cassation a décidé que le litige mettait en cause la responsabilité de la puissance publique à l'occasion du fonctionnement du service public de la justice ; que les tribunaux judiciaires ont en pareil cas le pouvoir et le devoir de se référer aux règles du droit public ;

⁶⁰ Cass. civ. 23 novembre 1956, Trésor public c/ *Giry*, Bull. civ. II, 407 ; D., 1957, p.34, concl. LEMOINE ; AJ, 1957.II.91, chron. FOURNIER et BRAIBANT ; JCP, 1956.II.9681, note ESMEIN ; RDP, 1958, p.298, note WALINE.

⁶¹ DE VALICOURT, p.246.

⁶² RENARD-PAYEN, ROBINEAU, p.59.

⁶³ CE, 29 décembre 1978, *Darmont*, D., 1979 p.278, note VASSEUR, RDP, 1979, p.1744, note AUBY.

⁶⁴ TC., 15 mars 1999, *M. Ghenai c/ La Poste*, req. n° 3081.

et qu'ils doivent en l'espèce appliquer le principe selon lequel la responsabilité de l'administration est engagée sans faute à l'égard de ses collaborateurs occasionnels, qu'ils soient bénévoles ou requis.

Cependant, la portée de cette jurisprudence était doublement limitée. D'abord, en ce que la décision de justice elle-même ne pouvait engager la responsabilité de l'Etat ; ensuite, en ce que cette responsabilité n'était encourue qu'à l'égard d'un collaborateur du service de la justice et non du justiciable lui-même, usager de ce service⁶⁵.

La loi du 5 juillet 1972 a mis fin à cette légende d'irresponsabilité en la matière et a consacré la possibilité de la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés par le fonctionnement du service public judiciaire. La loi du 5 juillet 1972 s'applique à l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, mais pas à celles de l'ordre administratif, le Conseil d'Etat ayant jugé, dans l'arrêt Darmont, que l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 ne s'appliquait pas à la justice administrative⁶⁶. La responsabilité de la justice administrative peut toutefois être engagée mais elle ne trouve pas sa source dans l'article L. 781-1 du Code de l'organisation judiciaire, sa source se trouve selon le Conseil d'Etat « *dans les principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique* ». Enfin, en vertu de l'article L.141-2 de l'ordonnance du 8 juin 2006, l'Etat garantit les victimes des dommages causés par les fautes personnelles des juges et autres magistrats, sauf en cas de recours contre ces derniers.

3- Les dommages causés par les services des postes et télécommunications

En vertu de l'article 25 de la loi du 2 juillet 1990 portant sur l'organisation de la poste et des télécommunications, les relations de la Poste, établissement public à caractère industriel et commercial, avec ses usagers, sont régies par le droit commun et les litiges auxquels elles donnent lieu sont portés devant les juridictions judiciaires, à l'exception de ceux qui relèvent, par leur nature, de la juridiction administrative⁶⁷. Quant à la personne morale de droit public France Télécom, elle a été transformée à compter du 31 décembre 1996 en entreprise nationale, dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social

⁶⁵ Avis CE, 11 juillet 2001, M. Adèle, n°229486.

⁶⁶ CE, 29 décembre 1978, Darmont, D., 1979 p.278, note VASSEUR, RDP, 1979, p.1744, note AUBY.

⁶⁷ TC., 15 mars 1999, M. Ghenai c/ La Poste, req. n° 3081.

par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996. Ses biens, qui relevaient du domaine public, ont été déclassés à la même date. En conséquence, quelles que soient les dates auxquelles ils ont été entrepris et achevés, les ouvrages immobiliers appartenant à la société France Télécom ne présentent plus, depuis le 31 décembre 1996, le caractère d'ouvrages publics et les dommages causés par ces derniers ne sont plus susceptibles d'être qualifiés de dommages de travaux publics que pourrait reconnaître la juridiction administrative. Toutefois, il en va autrement pour les biens publics tels qu'une voie publique et tout ce qui en constitue une dépendance⁶⁸.

Le Code des postes et des communications électroniques précise que la responsabilité des prestataires de services postaux est engagée dans les conditions prévues par les articles 1134 et suivants en ce qui concerne l'exécution des contrats, dans les articles 1382 et suivants pour ce qui est des délits et des quasi délits, et dans le Code civil au sujet des pertes et avaries survenues lors de la prestation, mais que cette responsabilité tient compte des caractéristiques des envois et des tarifs d'affranchissement selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine des plafonds d'indemnisation.

4- Les dommages causés par les véhicules administratifs

Il est incontestable que les conditions dans lesquelles se produisent les accidents de la circulation, qu'ils soient causés par des véhicules administratifs ou par des véhicules privés, sont similaires⁶⁹. Cependant, dans le contentieux des accidents de la circulation, le montant des indemnités allouées aux victimes des accidents imputables à des collectivités publiques était auparavant extrêmement faible, surtout si on le comparait au montant des indemnités allouées par les tribunaux judiciaires dans des hypothèses semblables⁷⁰. Ce qui a conduit le législateur à unifier ce contentieux et à prévoir la compétence exclusive de la juridiction judiciaire pour la réparation des « *dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque* », à l'exception seulement des « *dommages occasionnés au domaine public* ».

Par dérogation à l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790, la loi du 31 décembre 1957 réserve ainsi au juge judiciaire le contentieux des dommages causés par les véhicules propriété des personnes publiques ou dont elles

⁶⁸ Avis CE, 11 juillet 2001, M. Adèle, n°229486.

⁶⁹ GAUDEMET, p.412, n° 883.

⁷⁰ BENOIT, doct. 1444.

ont la garde. En effet, il n'est pas nécessaire que le véhicule appartienne à une collectivité publique pour que l'accident dans lequel il est impliqué tombe sous le coup de l'art. 2 de ladite loi. Cette dernière vise un véhicule « *quelconque* », il peut donc être privé aussi bien que public, du moment qu'un agent administratif en service a causé l'accident (et l'on considère comme tel également un militaire, en raison du lien de subordination qui le rattache à l'autorité)⁷¹.

La loi dispose expressément que « *la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions* ». Pour la victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule administratif, le système paraît donc simple : elle devra attraire devant le juge judiciaire, qui jugera « conformément aux règles du droit civil », la personne publique dont relève l'agent conducteur, et elle seule.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi, la responsabilité de la personne morale de droit public est ainsi substituée à celle de son agent à l'égard de la victime, quelle que soit la nature de la faute commise par celui-ci, à la seule condition que la faute ait été commise par l'agent dans l'exercice de ses fonctions. La loi précise aussi que la substitution joue « *à l'égard des tiers* ». Donc, l'Administration, ainsi condamnée à supporter le poids d'une faute personnelle, pourra se retourner ensuite contre l'agent fautif suivant les règles de droit public applicables en pareil cas⁷².

Si la faute personnelle commise est étrangère aux fonctions publiques de l'agent, la loi du 31 décembre 1957 devient par contre inapplicable, et la victime ne dispose plus que des actions de droit commun, soit devant les tribunaux judiciaires contre l'auteur de l'accident, soit devant la juridiction administrative contre l'administration⁷³. Dans le cas où l'agent public incriminé ne se trouvait pas dans l'exercice de ses fonctions lors de l'accident, la responsabilité de l'administration ne peut pas être mise en cause si l'accident était dépourvu de tout lien avec le service. Donc c'est la responsabilité de l'agent public qui va être mise en cause devant les juridictions judiciaires, conformément au droit commun. Par contre, si la question du lien avec le service est sérieusement contestée, c'est la juridiction administrative qui a la

⁷¹ BLAEVOET, chron. p.9.

⁷² BENOIT, doct. 1444.

⁷³ BENOIT, doct. 1444.

compétence de décider s'il y a un lien et si la responsabilité de l'administration peut être retenue⁷⁴.

5- Les dommages causés par les services des Assemblées parlementaires

Selon l'article 8 de la loi organique du 17 novembre 1958 « *l'Etat est responsable des dommages de toute nature causés par les services des assemblées parlementaires* ». C'est un régime de substitution de responsabilité et non un régime fondé sur le risque. Une faute doit être prouvée. Par « assemblée parlementaire », on doit entendre l'Assemblée nationale, le Sénat et le Congrès. Par « services » on doit entendre les personnes qui n'ont pas la qualité de parlementaires et qui agissent sous l'autorité du Président ou des questeurs et celles qui ont la qualité de parlementaires lorsqu'elles n'agissent pas en cette qualité, mais comme organes administratifs des Assemblées⁷⁵.

B- Les Systèmes Législatifs De Responsabilité Sans Faute

Le législateur a également créé des systèmes de responsabilité sans faute. C'est notamment le cas pour les dommages causés par la détention provisoire (1), pour les dommages provoqués par des explosions (2), pour ceux causés par l'utilisation de l'énergie nucléaire (3) et pour ceux subis par les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions (4).

1- Les dommages causés par la détention provisoire

La détention provisoire se place entre la phase de police judiciaire et le moment du jugement. Elle peut causer un dommage aussi grand et aussi injuste que le fonctionnement de la police judiciaire ou que celui des juridictions de jugement quand celles-ci condamnent un innocent. L'acquiescement postérieur à la détention provisoire lave mal les soupçons, parce qu'il peut être prononcé au bénéfice du doute⁷⁶. Cependant les dommages subis par les personnes ayant accompli une détention mais dont l'innocence avait été reconnue ne donnaient traditionnellement le droit à aucune réparation de la part de l'Etat. C'est une loi de finance du 8 avril 1910 qui institua pour la première fois un crédit intitulé « secours aux individus relaxés ou acquittés ». Rejoignant un objectif d'équité, cette indemnité excluait par nature toute action en responsabilité de l'Etat qui n'était pas envisageable en la matière⁷⁷.

⁷⁴ TC., 20 novembre 1961, Compagnie La Providence et dame Grima c/ Duclos, Rec., p.880 ; D., 1962, p.265, note LECLERCQ.

⁷⁵ DEBBASCH, COLIN, p.535.

⁷⁶ LEAUTE, p.61.

⁷⁷ KARSENTY, JCP, 2003.I.108.

Quant à la loi du 17 juillet 1970, elle reposait sur l'idée « *que la collectivité doit supporter dans certains cas, même en l'absence de faute imputable à ses agents, les conséquences dommageables du risque créé par le fonctionnement de ses services afin d'éviter une rupture de l'égalité devant les charges publiques* »⁷⁸. La loi de 1970 avait ainsi été fondée sur la théorie du risque. Une indemnité pouvait être accordée à toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité. L'application pratique de ce texte s'est révélée complexe : la question se posait notamment de savoir si le bénéfice de l'article 149 devait être réservé aux seules personnes dont l'innocence ne faisait pas de doute comme le suggéraient certains⁷⁹ alors que c'est justement ce doute jeté sur une personne qui constitue en partie le dommage dont elle est victime. Dans ce cas, il est question d'un autre procès que celui qui est conduit contre la victime : il s'agit du procès mené par la victime pour la reconnaissance de son innocence, contraire aux principes élémentaires du droit pénal. Il fallait également prendre en compte les victimes qui contribuaient à la survenance du dommage par leurs propres fautes : il apparaissait légitime de retenir les fautes commises par le requérant, telles que les faux aveux ou les recours dilatoires ayant conduit à sa détention.

L'exigence d'un préjudice « *manifestement anormal et d'une particulière gravité* » a été supprimée par la loi du 30 décembre 1996. Par contre, pour garantir de manière objective l'obtention d'une réparation juste et équitable, il a fallu attendre les lois de l'année 2000.

L'article 149 du Code de procédure pénale, issu de la loi du 17 janvier 1970 et modifié par la loi du 15 juin 2000 et celle du 30 décembre 2000 introduit un principe de réparation intégrale du préjudice subi par la personne qui a été détenue au cours d'une procédure qui s'est terminée favorablement pour elle. La loi a ainsi institué « *un système de garantie sociale* » basé sur le principe « *d'indemnisation systématique* »⁸⁰.

2- Les dommages causés par des explosions

Dès 1874, le Conseil d'Etat posait le principe de la responsabilité sans faute de l'Etat à l'occasion de l'explosion d'une poudrerie. Il s'agissait en

⁷⁸ Doc. A.N., 28 mai 1970, J.O., 29 mai 1970, p.1148.

⁷⁹ LEAUTE, p.61.

⁸⁰ CE, 9 mars 1877, de Plazanet, Rec., p.617.

l'espèce d'une entreprise privée qui fabriquait de la poudre blanche, sous les ordres et dans l'intérêt exclusif de l'Etat. Après avoir relevé que « *la cause de l'explosion est impossible à signaler ou même à présumer* », ce qui constituait donc un cas fortuit, le Conseil d'Etat déclarait formellement que « *le sieur de Plazanet est fondé à soutenir que c'est à l'Etat, par les ordres et dans l'intérêt du quel la fabrication de la poudre blanche a été entreprise, qu'il incombe de supporter les conséquences dommageables de cette fabrication, soit vis-à-vis du requérant, propriétaire de l'entreprise, soit vis-à-vis des tiers* »⁸¹. Dans un second arrêt, relatif au montant de l'indemnité, le Conseil d'Etat reprenait purement et simplement ces mêmes termes⁸². A cette époque, le droit positif, d'origine jurisprudentielle, a donc consacré un système de responsabilité sans faute de l'Etat pour les conséquences de ces explosions. Les termes de l'arrêt de Plazanet conduisent à penser que c'est l'idée de risque créé qui servait de fondement à cette jurisprudence⁸³.

A la suite d'une nouvelle explosion, le Conseil d'Etat a admis la responsabilité de l'Etat, mais cette fois sur le terrain de la faute⁸⁴. Dans cette nouvelle affaire, il a relevé que « *l'explosion de la poudrerie ne se serait pas produite si toutes les précautions propres à l'éviter avaient été prises ; que, par suite, l'Etat n'est pas fondé à décliner sa responsabilité* ». En 1919, le classique arrêt Regnault-Desroziers⁸⁵ va s'inscrire dans le cours de cette évolution, consacrant à nouveau, par un revirement de jurisprudence définitif, le système de la responsabilité sans faute. L'idée, déjà incluse dans le vieil arrêt de Plazanet de 1874 va être reprise, mais avec plus d'éclat : surgit l'idée de risque exceptionnel. Le commissaire du gouvernement Corneille avait en effet proposé au Conseil d'Etat de considérer que la responsabilité de l'Etat soit engagée en raison des fautes commises par l'autorité militaire dans l'organisation du service, mais le Conseil d'Etat ne l'avait pas suivi et avait reconnu aux requérants le droit à une indemnité en raison du risque anormal de voisinage créé par l'accumulation d'une grande quantité de grenades à proximité d'une agglomération et par la manutention constante de ces engins, dans des conditions d'organisation sommaires. Désormais, les victimes d'un

⁸¹ BENOIT, JCP, 1953.I.1072.

⁸² CE, 20 mai 1904, Perrimond, Rec., p.422.

⁸³ CE, 28 mars 1919 Regnault-Desroziers, Rec., p.329 ; RDP, 1919, p.239, concl. CORNEILLE, note JEZE ; D., 1920.3.1 note APPLETON ; S., 1918-1919.3.25, note HAURIOU ; GAJA, n°36.

⁸⁴ GAJA, n°36- 4.

⁸⁵ Origine et objet de la loi, D., 1923, lois et décrets, rapports et discussions législatives, p.181.

risque exceptionnel vont recevoir réparation sans avoir à prouver l'existence d'une faute. Le développement de la jurisprudence a conduit à admettre que ce risque peut résulter de choses, d'activités ou de situations dangereuses⁸⁶.

La loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents du travail portait sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers peuvent être victimes dans leur travail. Quant aux tierces victimes, elles pouvaient faire appel aux principes généraux posés dans les articles 1382 et suivants du Code civil⁸⁷. Mais ces principes généraux consacrent l'idée qu'en l'absence d'un contrat, seule la faute peut engendrer une responsabilité vis-vis de la victime d'un dommage.

C'est pourquoi s'est faite jour la nécessité d'intervenir pour le législateur. La loi du 3 mai 1921 sur la réparation des dommages occasionnés aux tiers par des accidents survenus dans les établissements de l'Etat ou dans les établissements industriels privés travaillant pour la défense nationale s'applique aux dommages corporels ou matériels causés aux tiers à la suite d'une explosion, une déflagration, une émanation de substances explosives, corrosives, toxiques, etc... lorsque la réparation ne peut être obtenue par les recours de droit commun.

La loi du 3 mai 1921 consacre la responsabilité de l'Etat en cas de dommages matériels ou physiques causés à des personnes étrangères à l'entreprise, publique ou privée, par la fabrication, le transport, la conservation en stock d'une fraction particulièrement dangereuse du matériel destiné à être mis à la disposition de l'armée en vue d'opérations de guerre⁸⁸.

Or, « depuis 1921, grâce à la maîtrise de l'atome, le progrès des techniques a marqué une accélération spectaculaire, spécialement dans le domaine militaire »⁸⁹. La loi du 3 mai 1921 s'avère insuffisante pour assurer la réparation des dommages causés par l'emploi nouveau de l'énergie nucléaire.

3- Les dommages causés par l'utilisation de l'énergie nucléaire

La spécificité du risque nucléaire exige un régime particulier de responsabilité civile. Les effets d'un accident nucléaire peuvent frapper des régions éloignées de l'installation en question et par conséquent

⁸⁶ Origine et objet de la loi, D., 1923, lois et décrets, rapports et discussions législatives, p.181.

⁸⁷ KEREVER, p.43.

⁸⁸ TRAVARD, p.284.

⁸⁹ BRECHON-MOULENES, p.66.

rendre difficile l'établissement d'un lien de causalité entre l'accident et les dommages causés. Par ailleurs, les conséquences d'un tel accident peuvent être catastrophiques, tant au niveau humain que matériel. En effet, comme les autres dégâts écologiques d'ailleurs, les effets radioactifs d'un accident nucléaire ne pourront pas être limités ni dans le temps ni dans l'espace, à l'instar de l'exemple redoutable de l'accident de Tchernobyl à la suite duquel des nuages nucléaires ont traversés les frontières. C'est pourquoi le dommage écologique n'est pas limité au pays où est survenu l'accident. L'ampleur des dommages susceptibles d'être causés par le nucléaire a donc incité les Etats à mettre en place les régimes internationaux issus de la convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de celle de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire amendée et complétée par plusieurs protocoles additionnels : les grands principes en la matière furent ainsi fixés, et le soin en a été laissé aux Etats signataires de préciser un certain nombre de points .

En France, la loi n° 68-843 du 30 octobre 1968 règle les questions de fond et de procédure laissées à l'initiative des législations nationales par la Convention de Paris. Cette imbrication est bien exprimée par l'article 1 de la loi du 30 octobre 1968 qui énonce que les dispositions de cette loi fixent les mesures qui, en vertu de deux conventions internationales signées par la France, « *sont laissées à l'initiative de chaque pays contractant* »⁹⁰. Le champ d'application est énoncé par l'article 3 de la convention de Paris : il s'agit des dommages causés « *par un accident nucléaire mettant en jeu soit des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs détenus dans cette installation, soit des substances nucléaires provenant de cette installation* ». L'article 2 de la loi de 1968 précise que sont concernées toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent une installation nucléaire, civile ou militaire à usage pacifique. Sur le fond, il s'agit d'une responsabilité objective de l'exploitant : il devra indemniser dès lors qu'il a causé les dommages. Si les victimes sont avantagées en ce qu'elles n'ont pas à faire la preuve d'une faute, la question du lien de causalité s'avère redoutable : étant donné les forces en jeu et les possibilités de destruction, d'éventuelles expertises pourraient être bien difficiles à mener après coup⁹¹.

⁹⁰ ODIER, p.279.

⁹¹ EWARD, p.5.

L'Etat est ainsi soumis à un régime législatif de responsabilité, soit à titre principal lorsque le dommage est causé par un navire ou une installation nucléaire affectés à l'un de ses services publics, soit subsidiairement comme garant de l'exploitant quand l'indemnisation est à la charge de ce dernier⁹². Il résulte de ces dispositions un système de responsabilité sans faute à la charge exclusive de l'exploitant des installations civiles. Cette réparation est cependant limitée et au-delà de cette limite l'Etat doit prendre en charge l'indemnisation des victimes.

Le besoin de garantie est, d'après M. Odier, la contrepartie des risques créés et justifie le mécanisme de l'assurance obligatoire⁹³. En matière nucléaire, il n'est pas suffisant d'avoir un responsable, il faut un responsable solvable et l'assurance obligatoire qui existait déjà dans d'autres domaines s'est imposée comme étant le moyen le plus efficace de répondre à l'attente des victimes en la matière⁹⁴.

La loi du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire attribue compétence à l'ordre judiciaire pour réparer les dommages causés par les accidents nucléaires. En matière de navires nucléaires également, la loi du 12 novembre 1965 instaure le principe de la responsabilité sans faute à l'égard de l'exploitant. Si l'assurance ne permet pas l'indemnisation, la réparation est supportée par l'Etat à titre subsidiaire⁹⁵.

Le législateur a dernièrement adopté la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français⁹⁶. La loi pose trois conditions cumulatives pour que le droit à réparation soit ouvert. Il faut que la victime ait été présente sur les sites d'exposition nucléaire ou dans les zones de retombées de matières radioactives ; cette présence doit être intervenue à une période de contamination effective bornée par l'article 2 de la loi ; enfin, la personne, militaire, fonctionnaire civil ou simple habitant des atolls concernés doit être atteinte d'une maladie radio induite inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale⁹⁷. Le législateur a laissé le soin à un comité d'indemnisation, présidé par un haut

⁹² DEBBASCH, COLIN, p.536.

⁹³ L. n° 2010-2 du 5 janvier 2010, J.O., 6 janvier 2010.

⁹⁴ JEAN-PIERRE, JCP A., 2010.2051.

⁹⁵ Article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010.

⁹⁶ JEAN-PIERRE, JCP A., 2010.2051.

⁹⁷ BENOIT, JCP, 1956.I.1290.

magistrat entouré d'experts médicaux, d'examiner si les conditions posées par la loi sont remplies. Cette présomption de causalité n'est pas irréfragable puisqu'elle peut être contestée dans les cas où « *le risque attribuable aux essais nucléaires (peut) être considéré comme négligeable* »⁹⁸. Or, cette preuve n'a pas nécessairement à être établie par l'Administration puisque le comité d'indemnisation se voit reconnaître la compétence d'examiner si les conditions de l'indemnisation sont réunies et éventuellement de répondre par la négative. Le législateur a donc combiné la « présomption de causalité » avec une étude des dossiers au cas par cas par un comité qui sera spécialement créé à cet effet⁹⁹.

4- La responsabilité sans faute de la personne publique du fait des dommages subis par les agents publics dans l'exercice de leurs fonctions

Concernant les dommages subis par les agents publics dans l'exercice de leur fonction, la personne publique responsable est celle à laquelle ces agents sont subordonnés.

Dans le cadre du principe du forfait de pension, dès lors qu'un dommage subi à l'occasion du service par un agent public, le régime de pensions civiles ou militaires donne lieu à réparation, à son profit ou à celui de ses ayants cause. Pourtant, ce mode de réparation empêche qu'une indemnité ne soit allouée à l'agent ou à ses ayants cause par application des règles générales de la responsabilité de la puissance publique¹⁰⁰. La théorie dite du « forfait de pension » concerne la réparation des dommages corporels subis par les agents publics dans le cadre de leur mission de service public. Il ne s'agit pas ici des pensions de retraite qui sont une forme de traitement prolongé, mais des pensions dites d'invalidité ou de décès versées à un agent public ou à ses ayants droit lorsque l'agent public a été victime d'un accident en service¹⁰¹.

Le régime des pensions des fonctionnaires est fondé sur une idée de sécurité sociale : ce que l'on répare, c'est le risque professionnel, le risque couru dans l'exercice des fonctions¹⁰². Dans la lignée de la jurisprudence

⁹⁸ BRAIBANT, STIRN, p.360.

⁹⁹ *Ibidem*, p.362.

¹⁰⁰ CE, 21 juin 1895, *Cames*, Rec., p.509, concl. ROMIEU; D., 1896.3.65, concl. ; S., 1897.3.33, concl., note HAURIOU, GAJA, n°6.

¹⁰¹ BON, p.575.

¹⁰² BENOIT, JCP, 1956.I.1290.

Cames¹⁰³, la simple participation de l'agent au service faisait en effet peser sur lui un risque particulier, dit risque professionnel, pour lequel il devait être couvert même en l'absence de toute faute et sans que ce risque ait à être un risque exceptionnel¹⁰⁴.

Il ne peut être question de mettre en place le forfait dans le cas de rapports entre l'agent et une collectivité autre que celle qui a la charge de la pension. Par conséquent, si le dommage donnant droit à la pension a été causé par une collectivité autre que celle qui supporte la charge de la pension, les victimes auront droit à une réparation intégrale, selon les règles du droit commun, de la part de la collectivité qui est à l'origine du dommage, de même qu'elles l'ont de la part de n'importe quel tiers auteur du dommage¹⁰⁵.

Le régime de la pension peut être regardé, dans son principe, comme favorable au fonctionnaire. Il lui ouvre une indemnisation automatique sans qu'il ait besoin d'attaquer en justice pour l'obtenir. Par ailleurs, la pension ouvre un champ qui a été progressivement élargi dans deux directions. D'une part, la notion d'accident de service est relativement extensive. Sont rangés dans cette catégorie les accidents de trajet, ainsi que des accidents survenus en dehors de l'accomplissement même du service. D'autre part, il a été jugé que la pension devait couvrir non seulement les conséquences directes de l'accident, mais également les dommages consécutifs à des accidents médicaux survenus à l'occasion des traitements rendus nécessaires par l'accident¹⁰⁶.

Cependant, l'extension du champ d'application du régime de la pension a pour corollaire une réduction à due concurrence des possibilités pour les fonctionnaires de mettre en œuvre les voies de droit commun de la responsabilité de la puissance publique. Ce qui entraîne, à une époque où ces possibilités se sont considérablement accrues, des différences manifestes de traitement entre des situations de fait strictement identiques¹⁰⁷. Les régimes forfaitaires sont ainsi plus avantageux d'un certain point de vue, puisque la responsabilité est engagée de toute façon, même sans faute ; mais en contrepartie, les victimes n'obtiennent pas une réparation intégrale du préjudice subi, mais seulement

¹⁰³ CE, 21 juin 1895, Cames, Rec., p.509, concl. ROMIEU; D., 1896.3.65, concl. ; S., 1897.3.33, concl., note HAURIOU, GAJA, n°6.

¹⁰⁴ BON, p.575.

¹⁰⁵ BENOIT, JCP., 1956.I.1290.

¹⁰⁶ GUYOMAR, COLLIN, p.158.

¹⁰⁷ GUYOMAR, COLLIN, p.158.

une réparation forfaitaire qui peut lui être inférieure en fait¹⁰⁸. Le Conseil d'Etat a heureusement abandonné cette règle du forfait de pension, qui interdisait à tout fonctionnaire, en cas de préjudice subi dans l'exercice de ses fonctions, de rechercher une réparation pour la part de celui-ci non couverte par le forfait de pension¹⁰⁹.

Le système du forfait de pension ne permettant aux militaires du contingent qui subissent un dommage en service de n'obtenir, la plupart du temps, qu'une indemnité dérisoire, la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 a introduit à l'article L.62 du Code du service national un second alinéa suivant lequel les militaires du contingent ont le droit, pour obtenir la réparation intégrale du préjudice subi, de saisir la juridiction administrative de droit commun d'une demande en indemnité complémentaire, le juge administratif imputant d'office sur le montant de la réparation intégrale le montant de la pension qui leur est ou qui leur sera servie¹¹⁰.

CONCLUSION

Dans les systèmes d'indemnité, l'objectif à atteindre est d'offrir à la victime une indemnisation rapide et équitable. C'est pour cette raison qu'il faut un débiteur solvable défini pour prendre en charge l'indemnisation de la victime. On est tenté de plaider pour une imputabilité générale à la personne étatique, surtout en ce qui concerne les cas où la solidarité nationale est le fondement de l'indemnisation, mais elle est en réalité impossible. Les lois ayant assuré la voie de l'action récursoire ou subrogatoire désignent une personne publique en charge de la réparation afin de faciliter la démarche de la victime, et ils retardent ainsi le problème de la « responsabilité ».

Dans les systèmes de responsabilité, l'objectif n'est plus seulement d'indemniser la victime mais aussi de rechercher la personne publique responsable. Dans ces systèmes, comme on l'a expliqué, la responsabilité est liée à une activité de l'administration. Cependant, pour la détermination de la personne publique responsable, ceci peut différer : en ce qui concerne les dommages causés par les véhicules administratifs ce n'est pas l'activité qui compte mais le lien de subordination entre l'agent et la personne publique. Alors qu'en ce qui concerne les dommages causés par le fonctionnement

¹⁰⁸ BRAIBANT, STIRN, p.360.

¹⁰⁹ CE Sect., 15 décembre 2000, Mme Bernard, Rec., p.616 ; RFDA, 2001, p.701 ; AJDA, 2001, p.158.

¹¹⁰ BON, p.575.

du service public de la justice, c'est justement l'activité qui détermine l'imputabilité du dommage à une personne publique, en l'occurrence l'Etat.

En conséquence, on ne peut qu'affirmer l'absence de critère unique pour déterminer la personne publique responsable retenu par le législateur qui a effectivement opté tantôt pour le critère fonctionnel, tantôt pour le critère matériel. Ces systèmes sont prévenus pour aider les victimes mais ils sont critiques soit en ce qui concerne leurs biens fondés, soit pour le fait qu'ils contrarient l'évolution de la jurisprudence en la matière.

KAYNAKÇA

ARDANT, Philippe, La responsabilité de l'Etat du fait de la fonction juridictionnelle, LGDJ, Paris 1956.

BECET, Jean-Marie, La responsabilité de l'Etat pour les dommages causés par l'armée aux particuliers, LGDJ, Paris 1969.

BENOIT, Francis-Paul, Forfait de pension et droit commun de la responsabilité administrative, JCP., 1956.I.1290.

BENOIT, Francis-Paul, La loi du 31 décembre 1957 sur la responsabilité des personnes morales de droit public du fait des véhicules, JCP, 1958, doct. 1444.

BENOIT, Francis-Paul, La responsabilité de la puissance publique du fait des explosions, JCP, 1953.I.1072.

BLAEVOET, Charles, Responsabilité des personnes publiques et compétence en cas d'accidents de circulation causés par leurs agents en service, D., 1961, chron. p.9.

BON, Pierre, Réparation des dommages subis par les militaires du contingent et contrôle du juge de cassation, RFDA, 1994, p.575-582.

BRAIBANT, Guy, STIRN, Bernard, Le droit administratif français, Dalloz, Paris 2002.

BRECHON-MOULENES, Christine, Les régimes législatifs de responsabilité publique, LGDJ, Paris 1974.

DABEZIES, Pierre, Loi de 1937 et orientation nouvelles en matière de

responsabilité des membres de l'enseignement public, AJDA, 1969, p.391-408.

DARCY, Gilles, La responsabilité de l'Etat du fait des accidents scolaires, Thèse, Paris II, 1976.

DE LAUBADERE, André, GAUDEMET, Yves, Traité de Droit Administratif, 16e Ed., LGDJ, Paris 2001.

DE VALICOURT, Eliane, L'Erreur Judiciaire, L'Harmattan, Paris 2005.

DEBBASCH, Charles, COLIN, Frédéric, Droit Administratif, 8^e Ed., Economica, Paris 2007.

DOLL, Paul-Julien, Des Responsabilités En Matière De Vaccinations Obligatoires, JCP, 1975, doct. 2736.

EWARD, François, La Société Assurancielle, Risques, juin 1990, n^o1, p.5-23.

FIALAIRE, Jacques, Responsabilité En Matière D'Enseignement, Jcl. A., Fasc. 966.

FOMBEUR, Pascale, concl. sur CE, 26 févr. 2003, M. Mekhantar, n^o 241385, AJDA, 2003, p.1234.

GUETTIER, Christophe, note sous CE, 3 mars 2004, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité c/ Consorts Bourdignon et autres, Responsabilité Civile et Assurances, juil.-août 2004, p.28.

GUYOMAR, Mathias, COLLIN, Pierre, Chronique Générale De Jurisprudence Administrative Française, AJDA, 2001, p.158.

JEAN-PIERRE, Didier, Le Cancer Et La Présomption De Causalité Au Service : Le Cas Des Victimes Des Essais Nucléaires, JCP A., 2010.2051.

JEZE, Gaston, La Réparation Intégrale Des Dommages Causés Par Les Faits De Guerre, Paris, 1915.

KARSENTY, Dominique, La Réparation Des Détentions, JCP, 2003.I.108.

KEREVER, André, La Nouvelle Législation En Matière De Responsabilité Nucléaire, CJEG, févr. 1991, p.140-144.

LAURROUMET, Obs. sur Reims ch. Civ., 20 janvier 1977, Préfet des

Ardennes c. Compagnon et autres, D., 1979, IR, p.67.

LEAUTE, Jacques, Pour Une Responsabilité De La Puissance Publique En Cas De Détention Préventive Abusive, D., 1966, p.61-64.

LINOTTE, Didier, Chronique Générale Des Réformes Administratives Françaises, RDP, 1978, p.215.

LONG, Marceau, WEIL, Prosper, BRAIBANT, Guy, DELVOLVE, Pierre, GENEVOIS, Bruno, Les Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative (GAJA), 14^{ème} Ed., Dalloz, 2003.

MAESTRE, Jean-Claude, Un Nouveau Cas de Responsabilité Publique: L'indemnisation de Certaines Victimes de Dommages Corporels Résultant D'une Infraction, D.1977, chron.p.145.

MODERNE, Frank, La Responsabilité Généralisée De l'Etat À Raison Des Accidents Causés Par Les Vaccinations Obligatoires, D.1975, chron. p.161.

MODERNE, Frank, Le Régime Juridique des Vaccinations Obligatoires, AJDA, 1965, p.195.

MORAND-DEVILLER, Jacqueline, Cours de Droit Administratif, Montchrestien, Paris 2007.

MOREAU, Jacques, Responsabilité de l'Armée, Jcl. A., Fasc. 894.

ODIER, Françoise, Droit Maritime et Droit Nucléaire in I. RENS et J. JAKUBEC (dir.), Radioprotection et Droit Nucléaire, SEBES, Genève 1998.

RENARD-PAYEN, Olivier, ROBINEAU, Yves, La Responsabilité de l'Etat Pour Faute du Fait du Fonctionnement Défectueux du Service Public de la Justice Judiciaire et Administrative, in Rapport de la Cour de cassation 2002, Documentation Française, 2003, p.59.

RENOUX, Thierry, L'Indemnisation des Victimes d'Actes de Terrorisme, Un Nouveau Cas de Garantie Social, RFDA, 1987, p.909-918.

RENOUX, Thierry, ROUX, André, Responsabilité de l'Etat et Droits des Victimes d'Actes de Terrorisme, AJDA, 1993, p.75-81.

RIVERO, Jean, WALINE, Jean, Droit Administratif, 21^e Ed., Dalloz, Paris 2006.

ROMIEU, Jean, concl sur CE, 27 février 1903, Zimmermann, Rec., p.179.

SOULIER, Gérard, Réflexion Sur l'Evolution et l'Avenir du Droit de la Responsabilité de la Puissance Publique, RDP, 1969, p.1039-1103.

TOUFFAIT, Adolphe, AVERSENG, Lucien, Détention Provisoire et Responsabilité de l'Etat, D., 1974, chron. p.261-272.

TOUVET, Laurent, note sous CE, 18 novembre 1998, Commune de Roscoff, req. n° 173183 ; DA, janvier 1999, p.28.

TRAVARD, Jérôme, La Victime et la Puissance Publique, Réflexion sur l'Evolution de la Responsabilité Administrative Extracontractuelle, Thèse, Lyon 3, 2008.

TREBULLE, François Guy, note sous CE Ass., 3 mars 2004, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité c/ Consorts Bourdignon, c/ Consorts Botella, c/ Consorts Thomas, c/ Consorts Xueref, JCP., 2004.II.10098, p.1131.

WALINE, Marcel, Traité de Droit Administratif, Sirey, 9^e Ed., 1963.

